

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 7 décembre 2023

DCM N° 23-12-07-7

Objet : Mise en oeuvre du rappel à l'ordre - protocole partenarial entre la municipalité et le Procureur de la République.

La commission d'incivilités et d'infractions par des mineurs, leur comportement inadapté, notamment au sein de l'espace public et de l'environnement scolaire ne doivent jamais être négligés. Introduit par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, la procédure de rappel à l'ordre permet au maire d'intervenir prioritairement auprès de mineurs auteurs de faits ou d'un comportement répréhensible, qui en l'absence de réponse institutionnelle adaptée pourraient être gagnés par un sentiment d'impunité propice à la répétition.

Par ailleurs, dans le cadre de la Justice de proximité, il est demandé aux Procureurs de la République, en charge de l'action publique, de décliner localement les objectifs de célérité et d'efficacité dans le traitement des transgressions du quotidien troublant l'ordre, la tranquillité et la salubrité publics, en s'appuyant sur les partenaires locaux, notamment les élus.

Dispositif relevant de la prévention de la délinquance, le rappel à l'ordre permet d'appréhender des situations conflictuelles ou des troubles mineurs à l'ordre public, qui peuvent ne pas être réprimés par la loi pénale. L'option d'en limiter le champ d'application aux mineurs en présence d'un représentant légal a été retenue.

La mise en œuvre du rappel à l'ordre sera rendue possible par un travail concerté avec l'Education Nationale (problématiques d'absentéisme répétés, de comportements transgressifs du point de vue de la tranquillité publique au sein et aux abords des établissements scolaires) et les partenaires locaux susceptibles d'orienter des situations vers le service municipal en charge de la coordination administrative du dispositif.

Afin de cerner son champ d'application et de garantir une circulation et un partage de l'information, impératives entre les acteurs de la prévention de la délinquance, le Procureur de la République a proposé la signature d'un protocole partenarial qui figure annexé à la présente. Il souligne le souhait partagé d'asseoir la procédure de rappel à l'ordre sur le socle d'une coopération soutenue entre l'autorité judiciaire et le maire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article 39-2 du code de procédure pénale,

VU l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure,

VU l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de Protocole entre le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz et la municipalité de Metz relative au rappel à l'ordre par le Maire joint en annexe,

CONSIDERANT la possibilité pour les maires d'intervenir prioritairement auprès de mineurs auteurs de faits ou d'un comportement répréhensible en mettant en œuvre la procédure du rappel à l'ordre au titre de la prévention de la délinquance,

CONSIDERANT que cet outil vise à faire prendre conscience à des mineurs auteurs de faits transgressifs des conséquences négatives qui en résultent et des risques auxquels ils s'exposent en cas de récidive,

CONSIDERANT la proposition formulée par le Procureur de la République de signer un protocole partenarial définissant les prérequis et modalités de mise en œuvre du rappel à l'ordre,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre de la procédure du rappel à l'ordre au bénéfice de mineurs accompagnés de leurs parents ou de leurs représentants légaux.
- **D'APPROUVER** les termes du protocole partenarial joint en annexe avec l'autorité judiciaire définissant les prérequis et modalités de mise en œuvre du rappel à l'ordre.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole, ainsi que tout acte ou document se rapportant à la présente affaire.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Tranquillité publique, sécurité et réglementation Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 6.1 Police municipale

Protocole entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz et la municipalité de Metz relative au rappel à l'ordre par le maire

Dans sa déclaration de politique générale en date du 15 juillet 2020 devant la Représentation nationale, le Premier ministre annonçait l'impulsion d'une justice de la vie quotidienne pour les infractions les moins graves, mais les plus importunes pour les Français. La circulaire du 15 décembre 2020 du garde des Sceaux, ministre de la justice décline les objectifs du Gouvernement dans sa définition de la Justice de proximité. Il est ainsi demandé aux procureurs de la République, chargé de l'action publique, de décliner localement les objectifs de célérité et d'efficacité dans le traitement des transgressions du quotidien troublant l'ordre, la tranquillité et la salubrité publics, en s'appuyant sur les partenaires locaux, notamment les élus.

Le présent protocole répond à ces objectifs en ce qu'il met en œuvre la procédure de rappel à l'ordre dans les conditions ci-après.

Le rappel à l'ordre est né d'une pratique ancienne des maires envers leurs administrés, souvent mineurs, auteurs d'incivilités. Cette pratique permet d'appréhender des situations conflictuelles ou des troubles mineurs à l'ordre public, qui peuvent ne pas être réprimés par la loi pénale. Remarquée pour sa souplesse et son efficacité, cette pratique a été consacrée par le législateur dans le Code général des collectivités territoriales par la loi 11⁰ 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, au titre des pouvoirs de police du maire à l'article L.2212-2-1. Suite à la création d'un code unique regroupant les dispositions en matière de sécurité publique et civile, ce dispositif a fait l'objet d'une intégration naturelle dans le code de la sécurité intérieure, à l'article L. 132-7, au titre du rôle du maire dans la prévention de la délinquance.

Afin de cerner son champ d'application, et permettre la circulation de l'information, nécessaire entre les acteurs de la prévention de la délinquance, des protocoles entre les maires et les procureurs de la République doivent être conclus. Partant de ce postulat, M. le procureur de la République de Metz et M. le Maire de Metz ont décidé d'encadrer la procédure de rappel à l'ordre dans le présent, afin d'asseoir une coopération entre l'autorité judiciaire et le maire.

Vu l'article 39-2 du code de procédure pénale,

Vu l'article L.132 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Le présent protocole est conclu entre :

- **D'une part le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE METZ,**
- **Et d'autre part le MAIRE DE LA VILLE DE METZ,**

Article 1 : Définition

Le maire, dans son pouvoir de police administrative de prévention de la délinquance, peut procéder au rappel à l'ordre de ses administrés.

Le rappel à l'ordre consiste en une admonestation solennelle effectuée par le maire ou son adjoint délégué, répondant au comportement, actif ou passif, d'une personne physique, majeure ou mineure, portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Dans le cadre de ce présent protocole, il ne concerne que des personnes mineures.

Article 2 : Périmètre

Le maire peut procéder au rappel à l'ordre pour tous faits, qu'il estime attentatoire au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, commis sur le ban de sa commune, à l'exclusion de ceux :

- ❖ susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, qui feront l'objet d'un signalement au parquet conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale ;
- ❖ pour lesquels l'action publique est engagée ;
- ❖ pour lesquels une plainte a été déposée au sein d'un service de police ou de gendarmerie nationales
- ❖ pour lesquels le parquet estime que le rappel à l'ordre n'est pas approprié.

Le rappel à l'ordre est donc possible pour des comportements non infractionnels et pour les contraventions des cinq premières classes, hormis celles portant sur des atteintes à l'intégrité physique des personnes.

A titre indicatif, peuvent être concernés, mais pas exclusivement :

- les conflits de personnes, hormis les violences physiques;
- les atteintes à la bonne moralité des mineurs tels que l'absentéisme scolaire ou la présence de mineurs non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives ;
- ou encore des atteintes légères aux biens publics
- La conduite d'engins non homologués et les infractions au code de la route

Article 3 : Modalités d'application

Le rappel à l'ordre peut avoir lieu à l'encontre d'un mineur.

Après demande d'avis préalable auprès du procureur de la République, le maire, ou son adjoint, peut procéder au rappel à l'ordre d'un mineur, en présence d'un représentant légal. L'état civil, un rapport écrit motivant le rappel à l'ordre et, le cas échéant, les antécédents des rappels à l'ordre concernant l'intéressé, sont annexés à la demande préalable d'avis. Le parquet informe le maire de ce qu'il se saisit des faits. A défaut, il est réputé que le parquet ne s'est pas saisi et autorise le prononcé du rappel à l'ordre.

Le mineur et son représentant légal sont convoqués par écrit, dans lequel est précisé l'objet de l'entretien, les faits reprochés, l'aval du parquet ainsi que les lieux, dates et heures de l'entretien.

Article 4 : Avis au parquet

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet, la mise en œuvre du rappel à l'ordre est systématiquement précédée d'une consultation du parquet quant à son opportunité :

Préalablement à la convocation d'une personne majeure ou mineure, le parquet est avisé (identité complète et faits reprochés) par mail sur la boîte : spv.tj-metz@justice.fr

Le parquet de Metz pourra en fonction des circonstances et de la personnalité se saisir des faits. Le Maire ou son représentant en seront informés dans les meilleurs délais. L'absence de réponse du Parquet dans un délai de 10 jours ouvrables vaudra acceptation.

Cette consultation se fait par mail (objet « rappel à l'ordre envisagé par le Maire de Metz ») à l'adresse : clspd@mairie-metz.fr.

En cas de refus de mise en œuvre du rappel à l'ordre ou en cas d'échec de la procédure de rappel à l'ordre (constatée par une carence à la convocation, une attitude inappropriée au cours du rappel à l'ordre, une réitération des mêmes faits ou de faits d'une autre nature relevant du rappel à l'ordre.), le dossier est transmis à l'officier du ministère public pour poursuites éventuelles si une contravention de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe apparaît caractérisée. Le parquet de Metz en est informé.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le suivi du rappel à l'ordre se fera à l'occasion de la réunion du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) par le maire et le procureur de la République.

En outre, un bilan statistique semestriel des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville de Metz et transmis au parquet de Metz.

Les données personnelles recueillies font l'objet d'une conservation d'une durée de deux ans à compter de la date du prononcé du rappel à l'ordre. Au-delà, les données personnelles seront détruites.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Metz,

Monsieur le procureur de la
République près le tribunal
judiciaire de Metz

Monsieur le Maire de la Ville de Metz

Yves BADORC

François GROSDIDIER

